

Département de la Drôme

--- o o O o o ---

Commune de MARGES

--- o o O o o ---

Plan Local d'Urbanisme  
Zonage d'assainissement  
Arrêtés de M. le MAIRE de la commune de MARGES n° 2018-03-01 et  
2018-03-02 en date du 21 mars 2018.

--- o o O o o ---

Rapport après enquête publique conjointe.

--- o o O o o ---

Commissaire enquêteur désigné par l'ordonnance n° E18000054 / 38 du Tribunal Administratif  
de GRENOBLE, datée du 21/02/2018 :

Bruno RIVIER

## SOMMAIRE

I. Généralités concernant l'enquête.....	3
I.1. Contexte.....	3
I.2. Objet de l'enquête.....	4
I.3. Contenu du dossier.....	6
I.4. Cadre juridique de l'enquête.....	7
II. Organisation et déroulement de l'enquête.....	8
II.1. Désignation du commissaire enquêteur et modalités pratiques de l'enquête.....	8
II.2. Publicité de l'enquête.....	8
II.3. Visite des lieux.....	9
II.4. Déroulement et clôture de l'enquête.....	9
II.5. Procès-verbal de la synthèse des observations et mémoire en réponse de monsieur le maire.....	10
II.6. Décompte des observations.....	10
III. Analyse des observations du public.....	12
IV. Observations personnelles.....	16

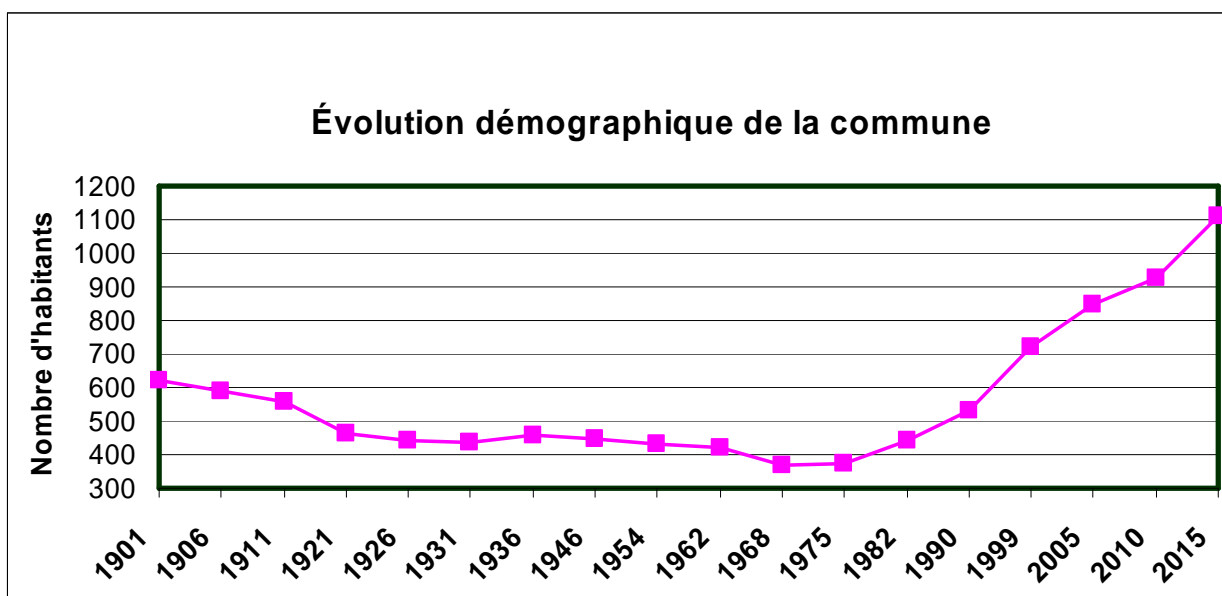
## I. Généralités concernant l'enquête.

### I.1. Contexte.

La commune de MARGES est située à 35 km au nord-est de Valence et à 12 km au nord de Romans-sur-Isère. C'est une commune rurale de la Drôme des Collines située à l'Est de la vallée de l'Herbasse, sur un territoire d'une altitude moyenne de 280 m où les paysages alternent entre plaines et collines.

Cette commune est à proximité de deux axes de circulation majeurs : le sillon Alpin qui relie Valence à Genève et la vallée du Rhône reliant Marseille à Lyon. Elle est aussi structurée autour de la RD 538 dans un axe Nord-Sud qui permet de relier Romans sur Isère à Vienne en passant par Beaurepaire. Cette départementale, qui dessert le bourg communal, permet un accès rapide à Romans sur Isère.

Aujourd'hui, en raison d'une localisation proche des agglomérations de la Drôme, d'un territoire attractif, et d'une bonne accessibilité, la commune connaît une pression foncière assez importante. La population communale est en très forte croissance depuis les années 1980 comme le montre le graphique ci-dessous :



Source : Wikipédia

L'agriculture occupe 72 % du territoire<sup>1</sup> et représente le deuxième employeur de la commune, après l'usine "Délifruit". Le paysage agricole s'inscrit dans un contexte de sous-sol de molasse typique du pays de l'Herbasse. Il est facilement mécanisable et permet des îlots cultureux de bonnes tailles. De fait l'observation du territoire révèle l'absence de déprise agricole, contrairement à certaines communes voisines aux reliefs plus accentués.

<sup>1</sup> Rapport de présentation, page 311

## ***1.2. Objet de l'enquête.***

La délibération du conseil municipal n° 2017-10-02 du 26 octobre 2017 a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARGES. Ce même jour, la délibération n° 2017-10-03 a arrêté le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune.

Ces délibérations ont été prises en vue de la mise à l'enquête conjointe de ces deux projets. Par les arrêtés municipaux n° 2018-03-01 et 2018-03-02 du 21 mars 2018, le Maire de MARGES a prescrit cette enquête publique conjointe.

Le PADD<sup>2</sup> définit ainsi les priorités du projet de PLU :

- ⇒ Maîtriser et organiser le développement urbain futur tout en garantissant la qualité de vie.
- ⇒ Adapter les équipements au développement territorial.
- ⇒ Protéger durablement le paysage et les espaces naturels sensibles.
- ⇒ Conforter le tissu économique existant et protéger les espaces agricoles productifs.

La définition d'un zonage d'assainissement répond à deux objectifs principaux énoncés dans l'arrêté du maire :

- ⇒ Préserver l'environnement et en particulier la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que prévenir les nuisances et pollutions de toutes natures.
- ⇒ Assurer une cohérence entre les zones constructibles du futur PLU et les possibilités d'assainissement et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées et pluviales.

Le tableau page suivante expose les principaux classements envisagés et les évolutions par rapport au POS en vigueur.

---

<sup>2</sup>Projet d'Aménagement et de Développement Durable

POS		PLU		% du territoire	Evolution POS/PLU
Nom de zone	Surface (ha)	Nom de zone	Surface (ha)		
<b>Zones Urbaines</b>					
UA	2,97	Ua	4,36		+46,4%
UC	8,88	Ub	8,73		-1,7%
		Uc	11,23		
		Ud	19,63		
		Uh	1,40		
NB	30,51				-100,0%
<i>Total des zones urbaines destinées à l'habitat</i>	42,37		45,35	4,6%	+7,0%
UI	5,16	Ue	15,11		
		Ueq	2,69		
<i>Total des zones urbaines</i>	47,53		63,14	6,4%	+32,9%
<b>Zones A Urbaniser</b>					
NAA	9,56	AUc	1,72		
		AUb	1,83		
<i>Total des zones à urbaniser destinées à l'habitat</i>	9,56		3,54	0,4%	-62,9%
<i>Total des zones à urbaniser</i>	9,56		3,54	0,4%	-62,9%
<b>Zones Agricoles</b>					
NC	576,51	A	652,28		
		Ac	0,09		
		Ae	1,40		
<i>Total des zones agricoles</i>	569,17		653,77	65,8%	+14,9%
<b>Zones Naturelles</b>					
ND	359,49	N	265,29		
NDc	7,35	Nca	7,35		
<i>Total des zones naturelles</i>	366,84		272,64	27,5%	-25,7%
<i>Total des zones agricoles et naturelles</i>	936,01		926,41	93,3%	-1,0%
<b>TOTAL</b>	<b>993,09</b>		<b>993,09</b>		
EBC	224,29		34,19	3,9%	-84,8%

Source : rapport de présentation du PLU

### ***1.3. Contenu du dossier.***

**Le dossier du PLU** comprend les éléments constitutifs du projet, à savoir :

- 1 Rapport de présentation
- 2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- 3 Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)
- 4 Règlement
  - 4.1 Règlement écrit
    - 4.1.1 Palette chromatique
  - 4.2 Règlement graphique
    - Plan 4.2.1 Grand territoire
    - Plan 4.2.2 Centre-bourg
- 5 Annexes
  - 5.1 Servitudes d'utilité publique
  - 5.2 Annexes sanitaires
    - 5.2.1 Alimentation en eau Potable
    - 5.2.2 Assainissement et eaux pluviales
    - 5.2.3 Déchets
  - 5.3 Périmètres de préemption
  - 5.4 Liste des lotissements de moins de 10 ans
  - 5.5 Prescriptions d'isolement acoustique

Avis des personnes publiques associées.

Pièce 0.2.1 – Mention des textes qui régissent l'enquête publique.

Pièce 0.2.2 - Synthèse de la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU.

**Le dossier de zonage d'assainissement** comprend :

Une notice "zonage de l'assainissement-volet eaux usées".  
Un plan associé à cette notice.  
Un tableau du chiffrage des alternatives.

Une notice "Annexe sanitaire aux PLU-volet eaux pluviales".  
Trois plans associés à cette notice.

#### **Remarque personnelle :**

J'ai demandé, lors d'une rencontre préalable avec les élus, le 12 mars 2018, à compléter le dossier en y adjoignant une note succincte de présentation non technique, ce qui a été fait (pièce 0.2.2).

En définitive, le dossier soumis à l'enquête est complet, il respecte les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier les articles R.123-1 et suivants; et celles du code de l'environnement, notamment l'article R.123-8.

#### **I.4. Cadre juridique de l'enquête.**

Le cadre juridique de l'enquête est donné par :

Le code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33.

Le code de l'urbanisme, articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2224-10.

L'enquête portant sur le PLU est prescrite en application de l'article L123-10 du code de l'urbanisme qui stipule notamment :

*Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L. 121-5, L. 123-8, L. 123-9, et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article L. 123-6<....>.*

*Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal."*

Cette enquête conjointe porte aussi sur l'assainissement en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indique que les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement après enquête publique.

## **II. Organisation et déroulement de l'enquête**

### ***II.1. Désignation du commissaire enquêteur et modalités pratiques de l'enquête.***

Après avoir été désigné comme commissaire enquêteur par l'ordonnance n° E18000054/38 du 21 février 2018 par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble (copie en Annexe 1), j'ai pris contact avec la mairie pour déterminer l'organisation pratique de l'enquête. Nous nous sommes réunis le 12 mars 2018 afin d'étudier le dossier et d'organiser le déroulement de l'enquête, notamment en fixant les horaires de présence du Commissaire Enquêteur en Mairie.

Le maire de MARGES, par les arrêtés municipaux n° 2018-03-01 et 2018-03-02 du 21 mars 2018, (copie en Annexe 2), a prescrit l'enquête publique, et en a fixé les modalités pratiques.

### ***II.2. Publicité de l'enquête.***

Les avis d'enquête réglementaires ont été publiés :

- dans le Dauphiné Libéré le 27 mars 2018.
- dans Drôme Hebdo Peuple Libre le 29 mars 2018.
- dans l'Impartia| le 29 mars 2018.

Un rappel d'avis d'enquête a été publié dans ces deux mêmes journaux :

- dans le Dauphiné Libéré le 17 avril 2018.
- dans Drôme Hebdo Peuple Libre le 19 avril 2018.
- dans l'Impartial le 19 avril 2018.

Les copies de ces avis figurent en Annexe 3.

Un avis d'enquête a été affiché en mairie. La publicité a aussi été diffusée par un panneau lumineux d'information dont dispose la commune et sur le site internet de la mairie.





*Panneau lumineux et affichage près de la mairie.*

**Au cours de mes permanences et de mes déplacements sur le terrain, j'ai pu constater que les mesures publicitaires avaient correctement été mises en œuvre.**

### ***II.3. Visite des lieux.***

J'ai visité les lieux à plusieurs reprises lors des permanences, puis à l'issue de l'enquête, le 23 mai 2018, avec le maire et un élu, après leur avoir communiqué le procès-verbal de la synthèse des observations du public.

### ***II.4. Déroulement et clôture de l'enquête.***

L'enquête s'est déroulée du 16 avril au 18 mai 2018, les permanences ont eu lieu aux heures prévues par les arrêtés municipaux figurant en Annexe 2, à savoir :

- Lundi 16 avril 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 25 avril 2018 de 15 h 00 à 18 h 00
- Samedi 12 mai 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 18 mai 2018 de 14 h 00 à 17 h 00

J'ai clos l'enquête le vendredi 18 mai 2018, à l'issue de la dernière permanence.

## **II.5. Procès-verbal de la synthèse des observations et mémoire en réponse de monsieur le maire.**

Le mardi 22 mai 2018, j'ai rédigé et communiqué au maire le procès-verbal de la synthèse des observations du public (cf. Annexe 4) et lui ai demandé de me faire part de son avis sur les demandes émises, de ses commentaires, ou de tout renseignement complémentaire, par un mémoire en réponse.

Celui-ci m'a été communiqué sous format électronique le 4 juin 2018. (cf. Annexe 4).

## **II.6. Décompte des observations.**

Au cours des 4 permanences en mairie, j'ai reçu 32 personnes. Plusieurs visites se sont soldées par de simples échanges oraux sans déboucher sur des observations consignées.

Au cours de l'enquête,

- ✱ 8 observations ont été consignées dans le registre concernant le PLU. Elles ont été numérotées par mes soins de OP1 à OP8.
- ✱ 4 observations ont été consignées dans le registre concernant le zonage d'assainissement et d'eaux pluviales. Elles ont été numérotées de OA1 à OA4.
- ✱ 5 courriers ont été annexés aux registres, numérotés C1 à C5.
- ✱ 5 observations ont été déposés sur les deux registres dématérialisés du PLU et de l'assainissement, numérotées RD1 à RD5.

Le tableau ci-après récapitule les observations consignées sur les registres en mairie, les registres dématérialisés, ou émises par courrier. La dernière colonne renvoie au numéro de paragraphe au sein duquel l'observation sera analysée. Des observations ayant le même thème pouvant être regroupées dans l'analyse.

DEMANDEUR	OBJET	REFERENCE ANALYSE
M. MUSELLI Bruno (OP1)	Demande l'augmentation des hauteurs de clôture en zone constructible.	Analyse n°1
M. FINOT Bernard (OP2 et C1)	Souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section ZE n° 343.	Analyse n°2
M. FAYOL Cédric (OP3, C2, RD2 et RD5)	Souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section ZE n° 468.	Analyse n°3
M. CLAPPE Bernard (OP4)	Souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section ZD n° 60.	Analyse n°4
M. MANIN Denis (OP5)	Souhaite une modification du règlement du PLU qui lui permettrait d'aménager un bâtiment agricole.	Analyse n°5

Mme BARD Martine (OP6)	Désire limiter la hauteur de construction à 10 m en zone UeP et interdire aux poids lourds une portion de voirie.	Analyse n°6
Mme HORTAN Elisabeth (OP7 et OA4)	Souhaite aménager ses dépendances en gîte.	Analyse n°7
Mme BONNIN (OP8)	Demande à ce que l'aménagement de la zone du "triangle" (OAP n°1) prenne en compte les nuisances liées à leur chaudronnerie toute proche.	Analyse n°8
M. et Mme BELMONT (OA1 et RD4)	Souhaitent que la mairie installe un bassin de rétention (ER n°9) et s'approprie leur chemin d'accès, afin de résoudre les problèmes d'inondation.	Analyse n°9
M. RAPHAL Gilbert (OA2)	Commente le travail effectué par la mairie.	Pas d'analyse
M. BOUQUET Daniel (OA3)	Désire que sa parcelle soit raccordée au réseau d'assainissement collectif.	Analyse n°10
Mme HORTAN Elisabeth (OA4)	Souhaitent que la mairie installe un bassin de rétention sur l'emplacement réservé n°9.	Analyse n°9
Mme LEBAIL Catherine (C3)	S'oppose à l'urbanisation la zone du "triangle" (OAP n°1). Souhaite le classement en zone constructible de la parcelle ZE n° 261.	Analyse n°4 Analyse n°8
Indivision CARAT (C4)	S'oppose à l'intégration de la parcelle ZE n° 471 en AUc (OAP n°2). Souhaite son classement en Uc	Analyse n°4
Société REFRESCO (C5)	La société Refresco souhaite le classement de la parcelle ZA n° 06 en zone Uep afin de pouvoir installer une unité de méthanisation.	Analyse n°11
Mme NUVOLI Brigitte (RD1)	Souhaite des ralentisseurs sur la route du Chalon.	Pas d'analyse Information transmise.
Anonyme (RD3)	Désire qu'il n'y ait pas d'habitations à trois niveaux dans la la zone du "triangle" (OAP n°1).	Analyse n°8

### III. Analyse des observations du public.

#### Contexte de l'analyse n° 1

M. MUSELLI souhaite que dans le règlement du PLU, la hauteur des clôtures soit portée à 1,8 m en zone urbaine.

#### Analyse n°1:

Cette demande ne me semble pas servir l'intérêt général, elle entrave l'esprit de convivialité qui devrait prévaloir dans un bourg rural. Avis défavorable.

#### Contexte de l'analyse n° 2

M. FINOT souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section ZE n° 343. Par courrier daté du 14 mai 2018, il indique que la municipalité précédente lui avait promis la constructibilité de cette parcelle en échange d'une cession de terrain afin de réaliser un bassin de rétention.

#### Analyse n°2:

Interrogés sur cette question, les élus indiquent: *"Le projet de PLU a évolué depuis son lancement en Janvier 2012. L'évolution a suivi l'évolution législative, ainsi que les préconisations du SCOT qui a fait diminuer le nombre de logements réalisables sur la durée du PLU. La commune n'est pas opposée à la constructibilité des terrains de Mr Finot, mais pas dans ce projet. "*

En effet, la visite de terrain a permis de constater que le classement de cette parcelle vise, à l'heure actuelle, la satisfaction d'intérêts personnels. Cette demande est de nature à remettre en cause les objectifs et la cohérence globale de ce projet de PLU. Avis défavorable.

#### Contexte de l'analyse n° 3

M. FAYOL souhaite que la parcelle ZE n° 468 reste constructible, comme elle l'était préalablement, dans le POS. Il signale notamment avoir payé des droits de succession en valeur de terrain constructible sur cette parcelle.

Cette parcelle est entourée sur trois cotés de terrains à vocation urbaine.

Cette parcelle est régulièrement inondée et la mairie lui a refusé un permis de construire à cause du risque d'inondation.

### Analyse n°3:

Cette question a fait l'objet d'un jugement devant le tribunal administratif, en date du 29 décembre 2017, qui a conforté la position de la mairie, au titre de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme.

On peut comprendre le point de vue de M. FAYOL, au regard de la situation de quasi "dent creuse" de cette parcelle et du fait qu'elle était constructible.

Cependant la décision du tribunal administratif est claire : cette parcelle ne peut être rendue constructible sans aménagements préalables, qui viseront à atténuer le risque d'inondation. Avis défavorable.

### Contexte de l'analyse n° 4

M. CLAPPE Bernard souhaite le classement en zone constructible de la parcelle section ZD n° 60.

Mme LEBAIL Catherine désire le classement en zone constructible de la parcelle ZE n° 261.

L'Indivision CARAT s'oppose à l'intégration de la parcelle ZE n° 471 en AUc (OAP n°2) et souhaite son classement en Uc.

### Analyse n°4:

Pour ces trois demandes, la visite de terrain a permis de constater que le classement de ces parcelles vise à satisfaire des intérêts personnels, sans cohérences avec le projet global de PLU. Avis défavorable.

### Contexte de l'analyse n°5

M. MANIN Denis souhaite une modification du règlement du PLU qui lui permettrait d'aménager un bâtiment agricole et le transformer en habitation.

### Analyse n°5:

En réponse, les élus indiquent : *"Il existe sur la commune plusieurs ruines que certains voudraient rénover, nous avons fait le choix lors de l'élaboration du PLU, de n'autoriser que les maisons d'habitations."*

Le changement de destination de bâtiments agricoles, au cas par cas, soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles

naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime n'a pas été prévu dans ce projet de PLU.

Personnellement j'estime que c'est une erreur. Le changement de destination a permis à de nombreuses communes de créer des logements avec des bâtis traditionnels qui n'ont plus aucun intérêt pour l'agriculture moderne. Agissant ainsi, les collectivités évitent de prélever davantage d'espace agricole ou naturel pour construire des habitations neuves.

Il est impossible de modifier le règlement sans commettre d'infraction à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, et donc de répondre favorablement à la demande de M. MANIN. Je recommande cependant aux élus de prévoir ce changement de destination dans une évolution ultérieure du PLU.

#### Contexte de l'analyse n° 6

Mme BARD Martine désire limiter la hauteur de construction à 10 m en zone UeP (usine Délifruit) et interdire aux poids lourds une portion de voirie.

#### Analyse n°6:

Après avoir visité les lieux, j'estime, comme les élus, qu'une demande de limitation de la hauteur de construction en zone Uep ne correspond pas à la vocation de cette zone.

L'interdiction aux poids lourds d'une portion de voirie ne relève pas du PLU.

#### Contexte de l'analyse n° 7

Mme HORTAN Elisabeth souhaite aménager ses dépendances en gîte.

#### Analyse n°7:

A priori, le règlement du PLU permet ce type d'aménagement.

#### Contexte de l'analyse n° 8

Mme BONNIN demande à ce que l'aménagement de la zone du "triangle" (OAP n°1) prenne en compte les nuisances liées à leur entreprise de chaudronnerie toute proche.

Mme LEBAIL s'oppose à l'urbanisation de la zone du "triangle".

Un anonyme souhaite limiter les hauteurs de constructions à deux niveaux, et non pas trois (R+2) dans ce secteur.

### Analyse n°8:

Pour les élus:

*"Dans l'OAP, la partie équipement public est située à proximité de l'entreprise Bonnin pour faire tampon avec la partie habitation du tènement."*

Cette situation avait donc déjà été appréhendée dans le projet de PLU. Les deux autres demandes pour ce secteur me semblent sans fondements, et s'opposent à la logique des aménagements envisagés pour l'OAP n°1.

### Contexte de l'analyse n° 9

Les époux BELMONT, ainsi que Mme HORTAN souhaitent que l'emplacement réservé n°9 permette la création d'un bassin de rétention pour atténuer les problèmes d'érosion de leur chemin. Les époux BELMONT aimeraient que la mairie acquière ce chemin.

### Analyse n°9:

En réponse, les élus indiquent, concernant l'ER n° 9:

*"L'er9 doit permettre la création d'un bassin dans le cadre d'un aménagement global du bassin versant.*

*En effet, il s'agit d'un bassin versant alimentant la Mère d'eau, qui traverse des parcelles privées, des voies communales, la RD 538. Il est important pour ne pas avoir d'impacts négatifs en aval de traiter le problème dans son ensemble (la création de fossés, les franchissements de voiries,..) "*

C'est donc bien ce qui est prévu pour l'ER n°9. Concernant l'acquisition du chemin par la mairie, l'information est transmise aux élus.

### Contexte de l'analyse n° 10

M. BOUQUET Daniel désire que sa parcelle, située 500, route d'Arthémonay, soit raccordée au réseau d'assainissement collectif.

### Analyse n°10:

Avis favorable. Ce raccordement ne devrait pas poser de problème.

## Contexte de l'analyse n°11

La société "REFRESCO" demande le classement en zone Uep de la parcelle ZA n° 06, afin d'installer une unité de méthanisation. Un dossier expliquant le projet a été adressé en mairie.

### Analyse n°11:

Pour les élus :

*"Le projet est soutenu par la commune car tourné vers la gestion des déchets issus de la production. Par contre aujourd'hui les terrains sont classés en A, et ne permettent pas la création de ce type d'installation. Le classement est possible à l'avenir mais en concertation avec l'agglomération, et un avancement plus important du projet, qui ne nous paraît pas complètement abouti à l'heure actuelle."*

La parcelle concernée n'a pas un grand intérêt agricole. Une unité de méthanisation des déchets de cette entreprise aura un effet bénéfique pour l'environnement. Ce projet fera par ailleurs l'objet d'une enquête publique environnementale, de type "ICPE". Il souffrira peut être d'une forte opposition, comme cela a déjà été le cas dans la Drôme. S'il n'aboutit pas, la parcelle pourra rester exploitée par l'agriculture même si elle est classée en zone Uep. Avis favorable.

## **IV. Observations personnelles.**

### Concernant les avis des Personnes Publiques Associées.

Le dossier comprend les avis des personnes publiques associées, à savoir :

Le Préfet émet un avis favorable, assorti de nombreuses propositions d'améliorations.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers fournit quelques remarques.

La Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme, avis favorable avec plusieurs propositions de corrections.

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme émet quelques observations.

L'INAO n'a pas formulé de remarque.

L'Agence Régionale de Santé donne un avis favorable assorti de remarques.

Le président du SCOT du Grand Rovaltain juge le projet de PLU compatible avec le SCOT et fait quelques observations.

ARCHE Agglo fait quelques remarques.



La décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas n° 2017-ARA-DUPP-00624 en date du 5 février 2018 précise que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de MARGES n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Ces avis sont complets et détaillés, surtout ceux de la préfecture et de la chambre d'agriculture.

Tous les avis sont favorables avec quelques remarques et recommandations.

*Je n'ai pas de précision ou de remarque à apporter à tous ces avis.*

**Autres observations personnelles.**

Sur la forme, l'utilisation du cadastre vectorisé comme support de représentation du document graphique opposable en rend la lecture très difficile par le public. Ce document devrait être accompagné d'un autre support utilisant des noms de lieu-dit davantage visibles ou bien de la photographie aérienne.

Je tiens à signaler la qualité des échanges avec les élus et services de la Mairie durant cette enquête. Ils se sont déroulés dans la plus grande transparence et ont été très constructifs.